

# Les simplifications administratives



## Je souhaite faire certifier conforme un document

### Dans quel cas ?

Seules les demandes de certification de documents destinés à l'étranger sont possibles.

### Comment l'obtenir?

- En apportant en mairie **l'original et la photocopie** claire et lisible du document que je souhaite faire certifier.

*Tout document émanant de l'une des autorités suivantes et dont la certification est destinée à l'une d'elles est supprimé :*

- administration de l'État ou ses établissements publics
- collectivités locales ou leurs établissements publics
- gestionnaire de service public
- organisme de sécurité sociale
- tout autre organisme contrôlé par l'État

# Je souhaite faire légaliser ma signature

## Dans quel cas ?

À la demande des administrations étrangères, des notaires, des agences immobilières, ou autres.

## Comment l'obtenir ?

Seule la mairie de mon domicile peut procéder à la légalisation de ma signature.



Je me présente dans ma commune de domicile avec :

- Une **pièce d'identité**
- Un **justificatif de domicile** si le document d'identité présenté n'est pas à l'adresse de Brunoy
- Le **document en question sans qu'il ne soit encore signé.**

Le document doit être rédigé en français ou, traduit par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités françaises ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, ou auprès des autorités de l'Etat de résidence. (article 7 - décret 2007-1205 du 10 août 2007 et CGCT art. L2122-30)

La signature devra impérativement se faire devant l'officier de l'état civil.



*Si je suis dans l'impossibilité de pouvoir me déplacer en mairie pour raison médicale, je fais une demande spéciale auprès du département des Formalités administratives qui contactera la Police municipale.*

# J'ai besoin d'un certificat d'hérédité

## Dans quel cas ?

Ce document peut m'être demandé suite au décès d'un proche concernant des droits de succession.

## Comment l'obtenir?

### Pour une succession inférieure à 5 000 €

Les administrés peuvent prouver leur qualité d'héritier par une attestation sur l'honneur signée de l'ensemble des héritiers.

Cette attestation devra certifier les informations suivantes :

- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt,
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage,
- que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers,
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Les documents suivants devront être joints :

- Actes de naissance et de décès du défunt,**
- Acte de naissance des héritiers** désignés dans l'attestation,
- Acte de mariage du défunt** (si nécessaire),
- Certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.** Ce document est à demander auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions des dernières volontés (FCDDV). Ce document a un coût (18 €).

### Pour une succession supérieure à 5000 €

Les modalités n'ont pas changé. Il est nécessaire de saisir un notaire.

# J'ai besoin d'une autorisation de sortie de territoire

## Dans quels cas ?

Si mon enfant mineur quitte le territoire national sans être accompagné de l'un de ses parents ou représentants de l'autorité parentale.

## Qui est concerné ?

- Mon enfant mineur résidant en France

## Comment l'obtenir ?

- Je me procure ce document sur **www.service-public.fr** (CERFA N° 15646\*01),
- Je le renseigne et le signe** en tant que représentant de l'autorité parentale,
- J'accompagne cette autorisation de la **copie lisible de l'une de mes pièces d'identité** en cours de validité.